

VILLE DE CARCANS - 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton de SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT SURVEILLANCE DES BAINADES OUVERTES AU PUBLIC DES PLAGES LACUSTRES POSTE PRINCIPAL DU POLE & POSTE ANNEXE DU MONTAUT A MAUBUISSON & POSTE DE BOMBANNES n°41/2026

LE MAIRE DE CARCANS,

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles **L.2212-2** et **L.2213-23** ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile ;
- le **décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022** relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et lieux de baignade ;
- l'arrêté municipal du 27 mai 2009 portant surveillance des baignades ouvertes au public sur les plages lacustres de la commune de Carcans ;
- l'arrêté municipal n° 70-2021 du 6 mai 2021 réglementant la consommation d'alcool sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT

- la fréquentation importante des plages lacustres de la commune durant la période estivale ;
- la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir les risques de noyade ;
- la présence d'effectifs suffisants de maîtres-nageurs sauveteurs et de sauveteurs nautiques permettant l'organisation de plusieurs zones de baignade surveillée ;
- qu'il y a lieu d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal du 27 mai 2009 ;

- ARRETE -

ARTICLE I – Abrogation

Les conditions de baignade sont signalées au public par des **drapeaux hissés aux mâts sémaphoriques**.

L'arrêté municipal du **27 mai 2009** est abrogé.

Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE II – Création des zones réglementées

Pendant les périodes de surveillance, il est institué **trois zones réglementées de baignade surveillée** sur les plages lacustres de la commune de Carcans :

- au droit de la **place du Pôle** (poste principal) ;
- au droit du **n° 11 boulevard du Lac à Maubuisson** (poste annexe du Montaut) ;
- dans l'**anse de Bombannes** (poste secondaire).

Ces zones sont matérialisées par des **lignes d'eau composées de flotteurs et de bouées sphériques jaunes**, conformément à la réglementation en vigueur.

Les périodes et horaires de surveillance sont précisés dans le **calendrier annexé** au présent arrêté.

ARTICLE III – Règles applicables dans les zones réglementées

1. La baignade surveillée est autorisée **uniquement entre deux drapeaux bicolores rouge et jaune**, rectangulaires, conformes au décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022, implantés à proximité immédiate de l'eau.
2. En raison de la faible transparence naturelle de l'eau, **la plongée en apnée et la pratique du tuba sont interdites** à l'intérieur des zones de baignade surveillée. Les responsables légaux sont tenus d'exercer une vigilance particulière sur les enfants.
3. L'utilisation d'engins de plage (bouées, matelas, petits bateaux pneumatiques) est tolérée **à condition de ne créer aucun danger ou gêne pour les autres usagers**.
4. **La pêche est interdite** dans les zones réglementées pendant les heures de surveillance.
5. En dehors des zones réglementées et des périodes de surveillance, la baignade et les activités nautiques s'exercent **aux risques et périls des intéressés**, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT.

Toute navigation, y compris pédalos et planches à voile, est interdite **à l'intérieur et à moins de 50 mètres des limites des zones de baignade surveillée**

ARTICLE IV – Surveillance

La surveillance est assurée par des sauveteurs nautiques diplômés, depuis :

- les **postes de secours**,
- et des **pylônes de surveillance** implantés sur la plage, entre les limites de chaque zone de baignade.

Les conditions de baignade sont signalées au public par des **drapeaux hissés aux mâts sémaphoriques**.

ARTICLE V – Signalisation des conditions de baignade

- **Absence de drapeau** : absence de surveillance, baignade aux risques et périls des intéressés.
- **Drapeau vert** : baignade surveillée sans danger apparent.
- **Drapeau jaune** : baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
- **Drapeau rouge** : baignade interdite.

La mise en place d'un drapeau rouge entraîne l'interdiction de la baignade **sur l'ensemble de la zone réglementée**.

ARTICLE VI – Interventions de secours

En cas d'intervention de secours nécessitant la mobilisation de l'ensemble des sauveteurs, le chef de poste ou son remplaçant peut :

- abaisser les drapeaux,
- réduire ou supprimer temporairement la zone surveillée,
- avertir le public par tout moyen approprié (sifflet, avertisseur sonore, haut-parleurs).

Durant cette période, la baignade s'exerce **aux risques et périls des intéressés**. Le public est tenu de **laisser libre accès** aux personnels et matériels de secours.

ARTICLE VII – Interdictions générales

Dans l'ensemble des zones réglementées, il est interdit :

- de faire circuler des animaux, même tenus en laisse ;
- d'adopter une tenue ou un comportement portant atteinte à la décence ou à la tranquillité publique ;
- de détériorer ou masquer les équipements de signalisation ou de secours ;
- d'utiliser des engins ou signaux pouvant être confondus avec des signaux officiels de détresse ;
- de gêner l'aire d'atterrissage des hélicoptères de secours ;
- de déposer des déchets hors des dispositifs prévus à cet effet ;
- de monter sur les postes de secours ou miradors ;
- de circuler ou stationner avec tout véhicule ou engin, motorisé ou non, sauf autorisation expresse ;
- d'allumer du feu, de camper ou de bivouaquer ;
- **de consommer de l'alcool**, conformément à l'arrêté municipal n° 70-2021.

ARTICLE VIII – Groupes et centres de vacances

Les responsables de centres de vacances ou de loisirs doivent faire baigner leurs groupes **exclusivement dans les zones surveillées**, après autorisation du maire et du chef de poste de secours.

L'encadrement et les effectifs sont conformes à la réglementation en vigueur :

- moins de 6 ans : 1 animateur pour 5 enfants (maximum 20) ;
- de 6 à 13 ans : 1 animateur pour 8 enfants (maximum 40).

ARTICLE IX – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article **R.610-5 du Code pénal**, sans préjudice de poursuites plus graves prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE X – Exécution

Le Directeur général des services, les sauveteurs aquatiques, la police municipale, la gendarmerie nationale et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État.

Fait à CARCANS, le 5 février 2026



LE MAIRE

Patrick MEIFFREN

CALENDRIER 2026 DES SURVEILLANCES DE BAINNADE

POSTES DE SECOURS DES PLAGES LACUSTRES

■ POSTE PRINCIPAL DU POLE

▶ OUVERTURE LE WEEK-END DE LA BAINNADE PRINCIPALE

PERIODES : Du 14 au 17 mai 2026 ; du 23 au 25 mai 2026 ; du 30 au 31 mai 2026
Du 6 au 7 juin 2026

HORAIRES :

12h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE PRINCIPALE

PERIODE : Du 13 juin au 3 juillet 2026

HORAIRES :

12h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE PRINCIPALE HAUTE SAISON

PERIODE : Du 4 juillet au 30 août 2026
Le 31 août 2026

HORAIRES :

11h00 à 19h00 : Surveillance de la baignade délimitée

■ POSTE ANNEXE DU MONTAUT

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE ANNEXE

PERIODE : Du 4 Juillet au 30 août 2026

HORAIRES :

14h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

■ POSTE SECONDAIRE DE BOMBANNES

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE

PERIODE : Du 27 Juin au 3 juillet 2026

HORAIRES :

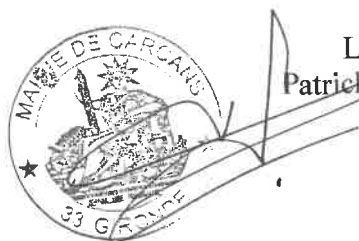
12h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

PERIODE : Du 4 Juillet au 30 août 2026

HORAIRES :

11h00 à 19h00 : Surveillance de la baignade délimitée

Fait à CARCANS, le 5 février 2026



Le Maire,
Patrick MEIFFREN